

ANNEXE I

à la circulaire relative au pacage frontalier avec les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg¹ (Benelux)

Déclaration de l'opérateur/l'éleveur pour la participation au pacage frontalier (aux Pays-Bas).

Je déclare avoir pris connaissance du contenu du « *Règlement concernant le pacage frontalier des bovins aux frontières intra-Benelux* » et j'accepte ces dispositions.

Article 6.3 du règlement pacage :

Je déclare :

- a) de seul laisser participer au pacage frontalier les bovins qui figurent sur ma liste de bovins validée ;
- b) de ne pas avoir amené de bovins ou d'autres biongulés d'un pays hors de l'UE dans mon établissement dans les 30 jours précédant la demande de pacage frontalier ;
- c) de ne pas introduire de bovins provenant d'un pays hors Union européenne dans mon établissement pendant la période de pacage frontalier à moins d'avoir mis fin à celle-ci ;
- d) de ne laisser participer au pacage frontalier que des bovins qui sont identifiés conformément à la réglementation en vigueur (l'AHL² et l'AR du 20 mai 2022³) et qui, depuis au moins 30 jours ou depuis leur naissance, font réglementairement partie du troupeau pour lequel des bovins participent au pacage frontalier ;
- e) d'indiquer la date du transport de chaque bovin lors de chaque trajet à destination et en provenance du pacage frontalier ;
- f) de déclarer sans tarder :
 - i. tout perte de moyen d'identification (marques auriculaires) ; et
 - ii. l'apparition ou la suspicion d'apparition de toute maladie réglementée chez un des bovins participant au pacage frontalier.

Cette déclaration est faite à la fois à l'autorité vétérinaire locale compétente du Pays-Bas où les bovins pâturent et à l'ULC compétente en Belgique ;

- a) d'autoriser tout examen jugé nécessaire par l'autorité vétérinaire locale compétente désignée du Pays-Bas qui est jugé nécessaire pour l'exécution des mesures prescrites dans le cadre du dépistage et de la lutte contre une maladie réglementée pour les bovins et d'y collaborer entièrement ;
- b) ramener les bovins concernés vers mon établissement en Belgique avant la date de fin d'autorisation de pacage frontalier ;
- c) ramener sans tarder les bovins concernés vers la Belgique suivant les instructions de l'autorité vétérinaire locale du Pays-Bas, si celle-ci en donne l'ordre.

SIGNATURE de l'opérateur – à écrire :

« lu et approuvé »

¹ Décision M (2023) 4 du Comité de Ministres Benelux relative au pacage frontalier de bovins aux frontières intra-Benelux et remplaçant la décision M (2012) 2017

² Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »),

³ Arrêté royal du 20 mai 2022 relatif à l'identification et l'enregistrement de certains ongulés, des volailles, des lapins et de certains oiseaux